



Luxembourg, le

04 AOUT 2023

Administration communale de Bous
20, rue de Luxembourg
L-5408 BOUS

N/Réf.: 97895-M

V/Réf.: 201170

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 9 juin 2023 par laquelle vous sollicitez la prorogation l'autorisation n° 97895 du 24 mars 2021 concernant l'empierrement, rechargement et la mise en œuvre d'enrobés bitumineux sur le chemin rural sur le territoire de la commune de BOUS.

L'autorisation du 24 mars 2021 étant devenue caduque alors que le délai de validité de deux ans est expiré, je vous accorde une nouvelle autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles aux conditions suivantes :

1. Le chemin rural sera réalisé sur le territoire de la commune de Bous, conformément à la demande et au projet soumis n° 201170, daté du 26 novembre 2020 et élaboré par l'Administration des services techniques de l'agriculture – Service régional Sud.
2. Le chemin restera perméable à l'eau et sera construit uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région. Le dépôt de tout autre matériel est interdit (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, métal, etc. ...).
3. Le matériel géotextile ne doit être utilisé que dans les endroits où il est vraiment nécessaire. La nécessité est à décider en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Engel, tél : 621 202 143).
4. Le chemin ne dépassera pas 4 mètres de largeur et 318 mètres de longueur.
5. Le chemin sera recouvert d'une couche d'au moins 10 cm de concassé naturel de carrière de la région cal. 0/56.
6. Les arbres, haies ou bandes herbacées longeant le tracé ne devront pas être réduits, détruits ou détériorés.

7. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
8. La bande de travail sera réduite au strict minimum.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BOUS